



**CANADA, PROVINCE DU QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance publique ordinaire de la MRC Le Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC, situé au 85, rue du Parc, Cookshire-Eaton, le mercredi 18 mars 2026 à 19 heures.

**Présences :** Nathalie Bresse, mairesse d'Ascot Corner  
Denis Dion, maire de Chartierville  
Sylvie Dubé, mairesse de Scotstown  
Guillaume Landry, maire d'East Angus  
Mariane Paré, mairesse de Dudswell  
André Perron, maire de Saint-Isidore-de-Clifton  
Caroline Poirier, mairesse de Lingwick  
Bertrand Prévost, maire de Hampden  
Daphné Raymond, mairesse de Cookshire-Eaton  
Pierre Reid, maire de Westbury  
Denis Savage, maire de Bury

**Excusés :** Robert Asselin, maire de Newport     Johanne Delage, mairesse de La Patrie

**Ainsi que:**

Eugène Gagné, préfet suppléant  
Denis Rondeau, maire suppléant de Weedon  
Anne Marie Yeates-Dubeau, mairesse suppléante de Newport  
Rémi Vachon, directeur général et greffier-trésorier  
Diane Lafrance, adjointe à la direction et au greffe

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions
4. Invitée: Nathalie Laberge
5. Adoption du procès-verbal du 18 février 2026
6. Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine
  - 6.1. Adoption du Pré-inventaire des immeubles patrimoniaux
  - 6.2. Mise de fonds - Programme d'entente en patrimoine
  - 6.3. Prolongement à l'emploi de l'agente en développement du patrimoine immobilier
  - 6.4. Document sur les modifications à apporter aux règlements locaux d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 579-25
  - 6.5. East Angus - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 878
  - 6.6. Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 386-2025
  - 6.7. Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 387-2025
  - 6.8. Ascot Corner - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 722
  - 6.9. Ascot Corner - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 730
  - 6.10. Ascot Corner - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 731
7. Administration et finances

- 7.1. Adoption des comptes de février 2026
- 7.2. Rapport mensuel du préfet
- 7.3. Utilisation du fonds réservé aux élections
- 7.4. Rapport d'activités du trésorier - Élections 2025
- 7.5. Adoption du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire - Fonds régions et ruralité - Volets 2 et 3
- 7.6. Utilisation du FRR - Volet 2 pour le CLD en 2025
- 7.7. Utilisation du FRR - Volet 2 pour le CLD en 2026
- 7.8. Utilisation du FRR - Volet 2 pour le loisir territorial en 2025
- 7.9. Utilisation du FRR- Volet 2 pour le loisir territorial en 2026
- 7.10. Utilisation du FRR - Volet 2 local - Chartierville
- 7.11. Quote-part - TME
- 7.12. Utilisation du FRR - Volet 2 pour le schéma d'aménagement en 2026
- 7.13. Révision des coûts 2025 de la contribution de la MRC à la cour municipale commune d'East Angus
- 8. Environnement
  - 8.1. Procès-verbal du 29 janvier 2026 - Valoris
  - 8.2. Tonnage - Valoris
  - 8.3. Règlement 2026-08 concernant la gestion des fosses septiques
  - 8.4. Récupération des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) dans les municipalités locales
- 9. Évaluation
  - 9.1. Embauche - technicien en évaluation, poste permanent
  - 9.2. Embauche - technicienne en évaluation, temporaire 3 ans
- 10. Sécurité publique et civile
- 11. Loisirs
- 12. Transport collectif et adapté
- 13. Logement social - Office régional d'habitation (ORH)
  - 13.1. Service d'aide à la recherche de logement (SARL) - 1er avril 2026 au 31 mars 2027
- 14. Projets spéciaux
- 15. Développement local et régional
  - 15.1. Procès-verbaux du conseil d'administration du CLD
- 16. Correspondance
- 17. Résolution d'appui
  - 17.1. Dates de période de dégel du ministère des Transports et de la Mobilité durable
  - 17.2. Maintien du financement des travailleurs et des travailleuses de proximité
  - 17.3. Résolution d'appui à la municipalité de Lingwick concernant le rechargement granulaire
- 18. Questions diverses
- 19. Période de questions
- 20. Levée de la séance

## **1. Ouverture de la séance**

Après vérification du quorum, le préfet suppléant déclare la session ouverte à 19 h.

**2026-03-048**

## **2. Adoption de l'ordre du jour**

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**  
D'adopter l'ordre du jour.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **3. Période de questions**

Période de questions de 19 h 03 à 19 h 11.

## **4. Invitée: Nathalie Laberge**

**2026-03-049 5. Adoption du procès-verbal du 18 février 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu au moins 72 heures à l'avance le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 février 2026, comme prévu à l'article 418 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QU'**il est demandé d'ajouter la dissidence de Johanne Delage au point 15.1;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du conseil adoptent le procès-verbal en tenant compte de la modification demandée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**6. Aménagement, urbanisme, cours d'eau et patrimoine**

**2026-03-050**

**6.1. Adoption du Pré-inventaire des immeubles patrimoniaux**

**CONSIDÉRANT QUE**, depuis le 1er avril 2021, la MRC est tenue d'adopter un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui présentent une valeur patrimoniale ;

**CONSIDÉRANT QU'**une des étapes de la réalisation de l'inventaire consiste à adopter, au plus tard le 1er avril 2026, la liste des biens immobiliers d'intérêt patrimonial recensés sur le territoire de la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** cette liste s'appelle le «Pré-inventaire»;

**CONSIDÉRANT QUE** les immeubles qui y sont inscrits feront l'objet d'une analyse plus approfondie afin de déterminer leur valeur patrimoniale en vue de leur intégration ou non à l'inventaire final;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Guillaume Landry, **IL EST RÉSOLU**

**D'**adopter le Pré-inventaire des immeubles patrimoniaux tel que déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-03-051**

**6.2. Mise de fonds - Programme d'entente en patrimoine**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a mis sur pied le Programme des ententes en patrimoine (mise en oeuvre 2026-2028) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a soumis, en septembre 2025, une demande d'aide financière au MCC par le biais de ce programme;

**CONSIDÉRANT** la réception de la proposition financière du MCC en réponse à sa demande en janvier 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a accepté cette proposition financière par l'adoption de la résolution 2026-02-034 dans laquelle la proposition est reproduite ;

**CONSIDÉRANT QUE** le greffier-trésorier a signé en date du 2026-02-26 le document intitulé « Conditions d'octroi de l'aide financière » qui est en soi la convention d'aide financière conclue entre le MCC et la MRC (60%/40%);

**CONSIDÉRANT QUE**, suite à cette acceptation, le conseil doit statuer sur la version finale du financement du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** la part de la MRC correspond aux volets 1, 2 et 3, les volets 4.1 et 4.2 étant à la charge des municipalités concernées par l'entente;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût total du projet visé par la convention d'aide pour les volets 1, 2 et 3 est réparti de la manière suivante :

Coût total du projet	MCC	MRC
----------------------	-----	-----

484 714 \$	280 957 \$	203 757 \$
------------	------------	------------

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC souhaite également réaliser les projets pour lesquels l'aide financière a été refusée par le MCC;

**CONSIDÉRANT QUE** ces projets sont les suivants :

Compilation des données de l'inventaire dans SIGALE	16 667 \$
Étude et identification des immeubles et secteurs à fort potentiel pour la requalification	40 000 \$
Entente intermunicipale/mutualisation de deux agents de saisie	32 000\$
<b>Total</b>	<b>88 667 \$</b>

**CONSIDÉRANT** cet ajout, la MRC devra assumer sa partie des coûts d'un montant de 573 381 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le coût total de l'ensemble du projet avec ces ajouts aux volets 1, 2 et 3 est réparti de la manière suivante :

Projets	Coût total du projet	MCC	MRC
Volets 1,2 et 3	484 714 \$	280 957 \$	203 757 \$
Ajouts	88 667 \$	-	88 667 \$
<b>TOTAL</b>	<b>573 381 \$</b>	<b>280 957 \$</b>	<b>292 424 \$</b>

**CONSIDÉRANT QUE** les nouvelles règles de financement permettent 20% en mise de fonds correspondant à 114 676 \$ et 80% en contribution gouvernementale correspondant à 458 705 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** les décisions précédentes prises par le conseil financent déjà en grande partie ces projets de la manière suivante :

Mise de fonds actuelle		Contribution gouvernementale actuelle	
Surplus environnement (résolution 2025-04-868)	49 640 \$	Subvention PEP 2026-2028	280 957 \$
Surplus réaffecté au SAD (résolution 2026-02-041)	60 000 \$	FRR 2025-2029 (résolution 2025-10-961)	150 000 \$
		FRR 2025 (résolution 2021-11-9900)	9 992 \$
<b>Total actuel</b>	<b>109 640 \$</b>		<b>440 949 \$</b>

**CONSIDÉRANT QU'**une mise de fonds supplémentaire de 5 036 \$ est nécessaire;

**CONSIDÉRANT QU'**une contribution gouvernementale supplémentaire de 17 756 \$ est nécessaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Savage, **IL EST RÉSOLU**

**D'**utiliser les sommes supplémentaires suivantes correspondant à la part du milieu pour les axes 1, 2, 3 ainsi que pour les ajouts ci-dessus détaillés :

- FRR 2025-2029 correspondant à 17 756 \$ pour une contribution gouvernementale totale de 167 756\$;
- L'affectation en 2026, en provenance du surplus d'aménagement, d'un montant de 5 100 \$ dans le surplus affecté patrimoine pour une mise de fonds totale de 114 740 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **immobilier**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est tenue d'adopter un inventaire des immeubles construits avant 1940 qui présentent une valeur patrimoniale;

**CONSIDÉRANT QU'**une agente en développement du patrimoine immobilier (ADPI) a été engagée à l'automne 2022 pour, entre autres, effectuer la réalisation de cet inventaire;

**CONSIDÉRANT QUE** cette ressource a été financée en grande partie par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) via le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) volet 2;

**CONSIDÉRANT** la fin de ce programme en avril 2026;

**CONSIDÉRANT** la signature de la nouvelle entente entre la MRC et le MCC dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine (PEP) ayant, entre autres, pour objet de prolonger l'embauche de l'agente en développement en patrimoine immobilier (ADPI) jusqu'au 31 décembre 2028 (CM 2026-02-034);

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Caroline Poirier, **IL EST RÉSOLU**

**DE** confirmer le prolongement à l'emploi de l'agente en développement du patrimoine immobilier jusqu'au 31 décembre 2028.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-03-053

### **6.4. Document sur les modifications à apporter aux règlements locaux d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 579-25**

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU** que conséquemment à l'adoption et l'entrée en vigueur du Règlement n° 579-25 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'agrandir l'affectation Périmètre d'urbanisation à même une partie de l'affectation Agricole sur le territoire de la municipalité d'Ascot Corner », le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la municipalité d'Ascot Corner **devront** être modifiés.

#### **Nature des modifications à apporter**

La municipalité d'Ascot Corner **devra** modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin :

1. d'agrandir les limites du périmètre d'urbanisation et de l'affectation urbaine (plan d'urbanisme);
2. d'agrandir les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone M-19 (règlement de zonage).

Le tout tel que représenté au règlement n° 579-25.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-03-054

### **6.5. East Angus - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 878**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la ville d'East Angus a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) le règlement suivant :

- Règlement numéro 878 intitulé « Règlement numéro 878, modifiant le règlement de zonage numéro 745, pour créer la zone Rc-19 et modifier la zone C-6 à même la zone C-7 »;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a transmis ce règlement le 5 février 2026 pour

approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 5 juin 2026;

Sur la proposition de Pierre Reid, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 878 intitulé « Règlement numéro 878, modifiant le règlement de zonage numéro 745, pour créer la zone Rc-19 et modifier la zone C-6 à même la zone C-7 »; **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R26-06**.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-03-055

6.6. **Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 386-2025**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) le règlement suivant :

- Règlement numéro 386-2025 intitulé « Règlement numéro 386-2025 amendement le règlement de zonage numéro 286-2021 de la ville de Cookshire-Eaton »;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a transmis ce règlement le 9 février 2026 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 9 juin 2026;

Sur la proposition d'André Perron, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 386-2025 intitulé « Règlement numéro 386-2025 amendement le règlement de zonage numéro 286-2021 de la ville de Cookshire-Eaton »; **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R26-07**.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-03-056

6.7. **Cookshire-Eaton - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 387-2025**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) le règlement suivant :

- Règlement numéro 387-2025 intitulé « Règlement numéro 387-2025 amendement le règlement de zonage numéro 286-2021 afin de modifier les délimitations entre la zone re-141 et re-144 ainsi que de modifier les normes d'usages autorisés dans la zone re-139 »;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville a transmis ce règlement le 9 février 2026 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 9 juin 2026;

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le Règlement numéro 387-2025 intitulé « Règlement numéro 387-2025 amendant le règlement de zonage numéro 286-2021 afin de modifier les délimitations entre la zone re-141 et re-144 ainsi que de modifier les normes d'usages autorisés dans la zone re-139 »; **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R26-08**.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-03-057

6.8. **Ascot Corner - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 722**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) le règlement suivant :

- Règlement numéro 722 intitulé « Règlement numéro 722 modifiant le règlement de zonage numéro 642 » ;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité a transmis ce règlement le 5 mars 2026 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 3 juillet 2026;

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le Règlement numéro 722 intitulé « Règlement numéro 722 modifiant le règlement de zonage numéro 642 »; **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R26-09**.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-03-058

6.9. **Ascot Corner - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 730**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) le règlement suivant :

- Règlement numéro 730 intitulé « Règlement numéro 730 modifiant le règlement de zonage numéro 642 en concordance au schéma de la mrc » ;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité a transmis ce règlement le 9 février 2026 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 9 juin 2026;

Sur la proposition de Denis Rondeau, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le Règlement numéro 730 intitulé « Règlement numéro 730 modifiant le règlement de zonage numéro 642 en concordance au schéma de la mrc »; **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R26-10**.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-03-059

**6.10. Ascot Corner - Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement 731**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité d'Ascot Corner a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A- 19.1) le règlement suivant :

- Règlement numéro 731 intitulé « Règlement numéro 731 modifiant le plan d'urbanisme numéro 624 en concordance au schéma de la mrc » ;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité a transmis ce règlement le 9 février 2026 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 9 juin 2026;

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le Règlement numéro 731 intitulé « Règlement numéro 731 modifiant le plan d'urbanisme numéro 624 en concordance au schéma de la mrc »; **est conforme** au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R26-11**.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7. Administration et finances**

2026-03-060

**7.1. Adoption des comptes de février 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport des comptes à payer du mois de février 2026 a été déposé;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport des salaires nets du mois de février 2026 a été déposé;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Daphné Raymond, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil approuve le paiement des comptes à payer et des salaire du mois de février 2026.

Comptes à payer:	951 968,51 \$
Salaires	93 221,36 \$

**7.2. Rapport mensuel du préfet**

Le rapport du préfet est déposé.

2026-03-061

**7.3. Utilisation du fonds réservé aux élections**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC affecte annuellement des montants pour le fonds réservé

à l'élection du préfet;

**CONSIDÉRANT QUE** le fonds réservé à l'élection du préfet était de 54 040 \$ au 31 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu une élection du préfet le 2 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** les dépenses en 2025 pour l'élection ont été de 84 556,40 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**au budget 2025 de la MRC, un montant de 33 000 \$ avait été prévu pour l'élection du préfet;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC approuve l'utilisation en 2025 du fonds réservé à l'élection du préfet pour un montant de 51 556,40 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7.4. Rapport d'activités du trésorier - Élections 2025**

Le rapport d'activités du trésorier est déposé.

**2026-03-062**

**7.5. Adoption du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire - Fonds régions et ruralité - Volets 2 et 3**

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau cadre d'intervention, pour 2025-2029, pour la vitalité du territoire - Fonds régions et ruralité (FRR) - Volets 2 et 3 fait partie intégrante de la présente résolution;

**CONSIDÉRANT QUE**, pour le Volet 2, les priorités pour le développement économique ont été élaborées à partir du Plan d'Action Local pour l'Économie et l'Emploi (PALEE);

**CONSIDÉRANT QUE**, pour le Volet 3, les priorités en vitalisation ont été élaborées en collaboration avec les membres du comité de vitalisation;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Sylvie Dubé, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le cadre d'intervention, 2025-2029, pour la vitalité du territoire - FRR - Volet 2 et 3, soit adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-03-063**

**7.6. Utilisation du FRR - Volet 2 pour le CLD en 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires 2025 ont été adoptées lors de la séance publique du conseil du 27 novembre 2024 (résolution no 2024-11-758);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour le développement économique ont été élaborées à partir du Plan d'Action Local pour l'Économie et l'Emploi (PALÉE);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour les projets structurants et le développement des collectivités sont basées sur les plans de développement municipaux de nos 14 municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités d'intervention 2025-2026 pour le Fonds Région et Ruralité (FRR) - Volet 2 ont été adoptées et qu'elles sont en continuité des priorités d'intervention du FRR - Volet 2 précédent (résolution no 2026-01-015);

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Daphné Raymond, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC confirme sa contribution aux opérations et aux projets du CLD, en 2025, avec le FRR - Volet 2, d'un montant de 924 784 \$ et versé de la façon suivante :

1er versement	231 196,00 \$
2e versement	369 913,60 \$

3e versement	323 674,40 \$
--------------	---------------

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-03-064**

**7.7. Utilisation du FRR - Volet 2 pour le CLD en 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires 2026 ont été adoptées lors de la séance publique du conseil du 26 novembre 2025 (résolution no 2025-11-991);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour le développement économique ont été élaborées à partir du Plan d'Action Local pour l'Économie et l'Emploi (PALÉE);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour les projets structurants et le développement des collectivités sont basées sur les plans de développement municipaux de nos 14 municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités d'intervention 2026-2027 pour le Fonds Région et Ruralité (FRR) - Volet 2 ont été adoptées (résolution no 2026-03-062);

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Daphné Raymond, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC confirme l'utilisation d'un montant de 94 021,00 \$, en 2026, provenant du FRR - Volet 2 pour le loisir territorial.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-03-065**

**7.8. Utilisation du FRR - Volet 2 pour le loisir territorial en 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires 2025 ont été adoptées lors de la séance publique du conseil du 27 novembre 2024 (résolution no 2024-11-758);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour le développement économique ont été élaborées à partir du Plan d'Action Local pour l'Économie et l'Emploi (PALÉE);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour les projets structurants et le développement des collectivités sont basées sur les plans de développement municipaux de nos 14 municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités d'intervention 2025-2026 pour le Fonds Région et Ruralité (FRR) - Volet 2 ont été adoptées et qu'elles sont en continuité des priorités d'intervention du FRR - Volet 2 précédent (résolution no 2026-01-015);

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Daphné Raymond, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC confirme l'utilisation d'un montant de 13 097,51 \$, en 2025, provenant du FRR - Volet 2 pour le loisir territorial.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-03-066**

**7.9. Utilisation du FRR- Volet 2 pour le loisir territorial en 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires 2026 ont été adoptées lors de la séance publique du conseil du 26 novembre 2025 (résolution no 2025-11-991);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour le développement économique ont été élaborées à partir du Plan d'Action Local pour l'Économie et l'Emploi (PALÉE);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour les projets structurants et le développement des collectivités sont basées sur les plans de développement municipaux de nos 14 municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités d'intervention 2026-2027 pour le Fonds Région et Ruralité (FRR) - Volet 2 ont été adoptées (résolution no 2026-03-062);

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Daphné Raymond, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC confirme l'utilisation d'un montant de 94 021,00 \$, en 2026, provenant du FRR - Volet 2 pour le loisir territorial.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-03-067**

**7.10. Utilisation du FRR - Volet 2 local - Chartierville**

**CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires 2026 ont été adoptées lors de la séance publique du conseil du 26 novembre 2025 (résolution no 2025-11-991);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour le développement économique ont été élaborées à partir du Plan d'Action Local pour l'Économie et l'Emploi (PALÉE);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour les projets structurants et le développement des collectivités sont basées sur les plans de développement municipaux de nos 14 municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités d'intervention 2026-2027 pour le Fonds Région et Ruralité (FRR) - Volet 2 ont été adoptées (résolution no 2026-03-062);

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Pierre Reid, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC confirme l'utilisation d'un montant de 5 716,75 \$, en 2026, provenant du FRR - Volet 2 local pour Chartierville.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-03-068**

**7.11. Quote-part - TME**

**CONSIDÉRANT** la quote-part de la table des MRC de l'Estrie pour l'année 2026-2027;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Guillaume Landry, **IL EST RÉSOLU**

**DE** verser la quote-part demandée par la TME au montant de 15 299,00 \$ à partir du Fonds de développement local et régional 2026.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-03-069**

**7.12. Utilisation du FRR - Volet 2 pour le schéma d'aménagement en 2026**

**CONSIDÉRANT QUE** les prévisions budgétaires 2026 ont été adoptées lors de la séance publique du conseil du 26 novembre 2025 (résolution no 2025-11-991);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour le développement économique ont été élaborées à partir du Plan d'Action Local pour l'Économie et l'Emploi (PALÉE);

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités pour les projets structurants et le développement des collectivités sont basées sur les plans de développement municipaux de nos 14 municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** les priorités d'intervention 2026-2027 pour le Fonds Région et Ruralité (FRR) - Volet 2 ont été adoptées (résolution no 2026-03-062);

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC confirme l'utilisation d'un montant de 218 461,00 \$, en 2026, provenant du FRR - Volet 2 pour le schéma d'aménagement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-03-070**

**7.13. Révision des coûts 2025 de la contribution de la MRC à la cour municipale commune d'East Angus**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville d'East Angus a révisé la répartition des coûts imputés aux membres de la cour municipale commune d'East Angus;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville d'East Angus paie aussi sa contribution à la cour

Séance du 2026-03-18

Page 11 sur 22

municipale commune d'East Angus;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville d'East Angus procédera aux paiements des amendes collectées aux municipalités concernées;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Sylvie Dubé, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil accepte la révision des coûts, sans intérêts, des contributions pour l'année 2025.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ**

**12 POUR  
1 CONTRE**

## **8. Environnement**

### **8.1. Procès-verbal du 29 janvier 2026 - Valoris**

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, tenue le 29 janvier 2026, est déposé.

### **8.2. Tonnage - Valoris**

Le document d'information sur le tonnage est déposé.

2026-03-071

### **8.3. Règlement 2026-08 concernant la gestion des fosses septiques**

**Règlement numéro 2026-08 concernant la gestion des fosses septiques de la Municipalité régionale de comté le Haut-Saint-François abrogeant le règlement 550-23.**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a adopté le règlement 550-23 le 19 avril 2023 et qu'il y a lieu d'apporter des modifications à celui-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives à l'organisation et à l'administration du service de gestion des installations septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC Le Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la ville de Cookshire-Eaton;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Caroline Poirier, lors de la séance publique ordinaire du 18 février 2026, et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement, l'ensemble des municipalités de la MRC Le Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la ville de Cookshire-Eaton, soit soumis aux dispositions qui suivent :

#### **Article 1**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 550-23 adopté par le conseil de la MRC le 19 avril 2023.

#### **Article 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 3 - Définitions au présent règlement**

Aux fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la

signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

**Aire de service** : Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques.

**Boues** : Dépôts solides, écume, liquide pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

**Conseil** : Le conseil des maires de la MRC Le Haut-Saint-François

**Eaux ménagères** : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

**Eaux usées** : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

**Entrepreneur** : L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la MRC Le Haut-Saint-François et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au présent règlement;

**Fonctionnaire désigné** : Le fonctionnaire de la MRC désigné par résolution du conseil pour appliquer le présent règlement et à défaut de telle désignation, le secrétaire-trésorier de la MRC;

**Adjoint au fonctionnaire désigné** : La personne désignée par le fonctionnaire désigné pour le seconder dans l'application du présent règlement sur le territoire d'une municipalité;

**Fosse de rétention** : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner uniquement les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

**Fosse septique** : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir uniquement les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, R-22) ou non, ou qu'il soit protégé par droits acquis ou non.

**Puisard (puits d'évacuation)** : Puits ou fosse pratiqués pour absorber les eaux usées d'une résidence isolée sans élément épurateur et non scellé.

**MRC** : La Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François.

**Municipalité** : Une municipalité ou ville membre de la MRC qui est assujettie à la compétence exercée par cette dernière à l'égard de la matière visée par le présent règlement et toute autre municipalité à l'égard de laquelle la MRC exerce une compétence en vertu d'une entente intermunicipale à cet effet.

**Propriétaire** : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

**Obstruction** : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

**Occupant** : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur, de locataire ou autrement.

**Résidence isolée** : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée par un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., Q-2); est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

**Résidence saisonnière** : Une résidence non habitée à l'année et située sur un chemin privé ou public non dégagé l'hiver. Est équivalent à une résidence saisonnière, une cabane à sucre non commerciale.

**Vidange** : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité.

#### **Article 4 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives à l'organisation et à l'administration du service de gestion des installations septiques des résidences isolées situées dans les limites de la MRC Le Haut-Saint-François, à l'exception du territoire compris dans la Ville de Cookshire-Eaton.

Le service établi par le présent règlement comprend notamment :

- Le mesurage de l'écume et des boues selon la planification annuelle;
- La planification et la coordination des vidanges lorsque requises;
- Le transport des boues de fosses septiques vers un site de traitement, d'élimination ou de valorisation identifié par la MRC Le Haut-Saint-François;
- La tenue du registre et la gestion administrative du service.

#### **Article 5 - Personne assujettie au présent règlement**

Le présent règlement s'applique à tout occupant et à tout propriétaire d'une résidence isolée sur le territoire de la MRC Le Haut-Saint-François, à l'exception des résidences isolées situées sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton.

Le fait pour tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de faire vidanger sa fosse septique par l'Entrepreneur n'a pas pour effet de conférer à ce propriétaire ou occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2 R.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables.

Le présent règlement ne s'applique pas à un occupant ou à un propriétaire d'une résidence munie d'un cabinet à fosse sèche qui n'est pas alimentée en eau par une tuyauterie sous pression ou par gravité et qui est habitée durant moins de 180 jours par année.

Les installations septiques de type Hydro-Kinétic sont également exclues de ce règlement, car celles-ci sont déjà liées à un contrat d'entretien et de vidange avec le fabricant.

#### **Article 6 - Responsable des travaux**

La MRC est chargée de l'application du présent règlement.

#### **Article 7 - Exécution des travaux**

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu, le conseil confie à la MRC le service de mesurage de l'écume et des boues et à l'entreprise privée le service de vidange des fosses septiques et de transport des boues au lieu identifié par le conseil.

L'Entrepreneur à qui le conseil a confié l'exploitation du service remplit ses fonctions sous la surveillance et le contrôle du fonctionnaire désigné ou des fonctionnaires désignés adjoints.

#### **Article 8 - Pouvoirs du fonctionnaire désigné et des adjoints**

##### **8.1 Visite**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent visiter et

examiner, entre 7 h et 19 h du lundi au samedi, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement y est exécuté, et pour obliger les propriétaires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **8.2 Plainte**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement.

## **8.3 Mesures préventives**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

## **8.4 Période de mesurage et de vidange**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné déterminent la période au cours de laquelle ceux-ci vont procéder au mesurage et, de concert avec l'Entrepreneur, de la période à laquelle ce dernier va procéder à la vidange des fosses septiques sur le territoire des municipalités.

## **8.5 Avis**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné avisent tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée de la période au cours de laquelle on procédera au mesurage et/ou à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un calendrier des périodes de mesurage pour chacune des municipalités concernées est publié et diffusé sur le site Web de la MRC, dans le *Journal Le Haut-Saint-François* ainsi que sur la page Facebook de la MRC, et ce, avant le 1er avril chaque année. De plus, le calendrier ainsi que toutes les informations concernant le mesurage sont aussi transmis à toutes les municipalités ainsi qu'à leurs journaux locaux pour celles qui en possèdent.

## **8.6 Registre**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné tiennent un registre contenant les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou de bâtiment;
- Tous les renseignements relatifs à l'installation septique, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la mesure ou à la vidange, les dates des visites et les mesures prises pour chacune d'entre elles ainsi que la date effective de vidage, et ils conservent toutes ses informations dans le programme informatique de la MRC.

Les renseignements personnels recueillis dans le cadre du présent règlement sont utilisés uniquement aux fins de l'administration du service et sont recueillis, conservés, communiqués et protégés conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

## **Article 9 - Devoirs du propriétaire ou occupant**

### **9.1 Accès**

Tout propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès à son immeuble et à ses installations septiques au fonctionnaire désigné et aux adjoints du fonctionnaire désigné pour procéder au mesurage de l'écume et des boues et à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques.

### **9.2 Prohibition**

Il est interdit à tout propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée de permettre la présence de véhicules, d'arbres, d'équipement ou d'une quelconque construction

permanente ou non dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une fosse septique, de 2 mètres autour d'un champ d'épuration et de 3 mètres au-dessus d'une installation septique afin de permettre au fonctionnaire désigné et aux adjoints du fonctionnaire désigné de procéder au mesurage de l'écume ou des boues et à l'Entrepreneur de procéder à la vidange de la fosse septique.

### **9.3 Localisation de la fosse septique**

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée doit localiser l'endroit où est située la fosse septique à l'aide d'un drapeau ou d'un piquet orange et en faciliter l'accès en dégagant les ouvertures afin que le capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de la fosse septique soit dégagé de toute obstruction et soit facilement ouvrable par le fonctionnaire désigné, les adjoints au fonctionnaire désigné et l'Entrepreneur;

Un dégagement des couvercles acceptables correspond à une tranchée minimale de 6 pouces tout autour et d'une profondeur suffisante pour révéler l'intersection entre le couvercle et la structure de la fosse septique.

### **9.4 Aire de service**

Le propriétaire ou l'occupant doit nettoyer le terrain donnant accès à la fosse septique de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule du fonctionnaire désigné, ou des adjoints au fonctionnaire désigné ou de l'Entrepreneur puisse être placée à moins de 30 mètres des ouvertures de la fosse septique.

### **9.5 Coût d'une visite additionnelle**

Si la MRC doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain adéquatement et conformément au présent règlement, empêchant ainsi la réalisation de la prise de mesure lors la période prévue au calendrier publié et diffusé par la MRC, un coût additionnel sera facturé à la municipalité locale où est située la propriété pour couvrir les frais engendrés par la visite additionnelle. Le coût est fixé à 30 \$ par visite additionnelle en 2026, 30 \$ par visite additionnelle en 2027 et 35 \$ par visite additionnelle en 2028 afin de couvrir le temps des employés, les déplacements, le suivi téléphonique et tous autres frais associés.

### **Article 10 - matières non permises**

Si le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné, lorsqu'ils effectuent le mesurage, constatent que les boues contiennent des matières autres que des eaux usées, telles des matières combustibles, pétrolières, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, ils avisent tout propriétaire ou occupant qui aura l'obligation de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et devra en assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours de la remise d'un avis. Il devra aussi fournir à la MRC la preuve qu'il a remédié à ces défauts dans les mêmes délais.

### **Article 11 - Obligation de vidange**

- Conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), toute fosse septique doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm. Le mesureur laisse un avis lors de son passage pour indiquer si une vidange est nécessaire ou non. La demande de vidange sera envoyée à la MRC;
- La fosse ne sera vidangée que lorsqu'une des deux mesures énoncées au paragraphe précédent sera atteinte;
- Conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22), toute fosse de rétention desservant une résidence isolée est vidangée de façon à éviter le débordement des eaux, et ce, à la demande du propriétaire ou de l'occupant;
- Les puisards seront également vidangés à la demande du propriétaire ou de l'occupant.

## **Article 12 - Compensation et facturation**

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, une quote-part pour les frais administratifs des « Boues de fosses septiques » est imposée à chaque municipalité locale de la MRC, à l'exception de Cookshire-Eaton, et ce, conformément au Règlement concernant les quotes-parts dues à la MRC Le Haut-Saint-François pour les activités reliées à l'environnement.

Cette quote-part comprend, notamment, les frais administratifs et de gestion du système (incluant notamment la planification, la gestion contractuelle, le registre, les communications et le mesurage), et elle est équivalente aux coûts réels, sauf si la MRC s'approprie des surplus accumulés de ce projet.

À cette quote-part s'ajoute une facturation mensuelle, établie pour chaque municipalité locale, correspondant au nombre réel de vidanges de fosses septiques, de fosses de rétention et de puisards et de disposition des boues effectuées sur son territoire au cours du mois multiplié par les tarifs unitaires applicables et en vigueur prévus au Règlement portant sur les quotes-parts dues à la MRC Le Haut-Saint-François pour les activités liées à l'environnement. S'ajoutent également les coûts supplémentaires prévus à la disposition 9.5 du présent règlement.

Sous réserve de toute règle ou entente prévoyant d'autres modalités, il appartient à chacune des municipalités locales d'imposer et de percevoir de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, assujettie au présent règlement, une compensation annuelle à un taux suffisant.

## **Article 13 - Normes applicables à l'entrepreneur**

Chaque employé de l'Entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande du propriétaire ou occupant. L'Entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la MRC.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée. Le véhicule utilisé par l'Entrepreneur ou un vidangeur doit être équipé d'un dispositif d'avertissement sonore signalant le recul lorsque le véhicule est embrayé en marche arrière et de tout autre équipement de signalisation exigé par le Code de la sécurité routière ou autre règlement provincial régissant ce type de transport.

## **Article 14 - Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil**

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée dont le propriétaire ou l'occupant a fait procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention ou d'un puisard autrement que, dans le cadre du service décrété par le présent règlement, n'est pas exempté de l'obligation de laisser mesurer et/ou vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné. Il en est de même du propriétaire ou occupant qui a fait procéder au mesurage des écumes ou des boues autrement que dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

De plus, le propriétaire ou occupant doit conserver pendant une période minimale de cinq (5) ans toute preuve de vidange (facture, bordereau, reçu) et la fournir à la MRC sur demande. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la vidange est effectuée dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

## **Article 15 - Dispositions pénales**

### **15.1 Avis d'infraction**

Le fonctionnaire désigné et les adjoints au fonctionnaire désigné peuvent émettre des avis d'infraction au présent règlement.

### **15.2 Autorisation du fonctionnaire**

Le fonctionnaire désigné ou les adjoints au fonctionnaire désigné sont autorisés à signer et à délivrer des constats d'infractions pour et au nom de la MRC pour toute infraction

commise en vertu du présent règlement.

### 15.3 Infractions et amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes.

### 15.4 Recours civil

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

### Article 16 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les modalités du *Code municipal du Québec*.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

<b>Présentation du projet de règlement:</b>	<b>18 février 2026</b>
<b>Avis de motion:</b>	<b>18 février 2026</b>
<b>Adoption:</b>	<b>18 mars 2026</b>
<b>Entrée en vigueur:</b>	<b>18 mars 2026</b>

2026-03-072

#### 8.4. Récupération des résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) dans les municipalités locales

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités locales paient des quotes-parts pour les activités reliées à l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 2 de ce règlement prévoit une quote-part globale pour les opérations de l'Écocentre régional;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsque l'Écocentre régional procède à la disposition des résidus de CRD accumulés au cours de la saison, le coût est inclus dans la quote-part globale pour les opérations;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs municipalités locales procèdent à la récupération des résidus de CRD à l'extérieur de l'Écocentre régional et que la disposition de ces résidus engendre des coûts supplémentaires aux municipalités locales;

**CONSIDÉRANT QUE** les citoyens des municipalités locales qui utilisent l'Écocentre régional, pour la disposition des résidus de CRD, n'engendrent pas de coûts supplémentaires à leurs municipalités locales;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Daphné Raymond, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC Le Haut-Saint-François assume le coût de la disposition des résidus de CRD des municipalités locales qui récupèrent les CRD à l'extérieur de l'Écocentre régional à même la quote-part pour les activités reliées à l'environnement;

**QUE** la MRC Le Haut-Saint-François assume le coût de traitement des résidus de CRD qui atteignent un taux de 70% et plus de résidus valorisables.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **9. Évaluation**

**2026-03-073**

### **9.1. Embauche - technicien en évaluation, poste permanent**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de technicien en évaluation a été affiché en respect de la convention collective en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sélection a reçu les candidats et les candidates en entrevue et que Sébastien Kouri a obtenu le poste permanent;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Guillaume Landry, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil approuve l'embauche de Sébastien Kouri au poste de technicien en évaluation en date du 23 février 2026;

**QUE** l'employé soit soumis à la période probatoire de 120 jours prévue à la convention collective;

**QUE** la rémunération soit fixée à l'échelon 4 de la classe 3 de la convention collective en vigueur.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-03-074**

### **9.2. Embauche - technicienne en évaluation, temporaire 3 ans**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de technicienne en évaluation a été affiché en respect de la convention collective en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité de sélection a reçu les candidats et les candidates en entrevue et que Josée Beauchemin a obtenu le poste temporaire 3 ans;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Guillaume Landry, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil approuve l'embauche de Josée Beauchemin au poste de technicienne en évaluation en date du 23 février 2026;

**QUE** l'employée soit soumise à la période probatoire de 120 jours prévue à la convention collective;

**QUE** la rémunération soit fixée à l'échelon 4 de la classe 3 de la convention collective en vigueur.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **10. Sécurité publique et civile**

### **11. Loisirs**

### **12. Transport collectif et adapté**

### **13. Logement social - Office régional d'habitation (ORH)**

**2026-03-075**

#### **13.1. Service d'aide à la recherche de logement (SARL) - 1er avril 2026 au 31 mars 2027**

**CONSIDÉRANT QU'**un Service d'aide à la recherche de logement (SARL) a été mis sur

pié par l'Office municipal d'habitation (OMH) du Val-Saint-François pour desservir le territoire du Haut-Saint-François pour la période du 1er avril 2026 au 31 mars 2027;

**CONSIDÉRANT QUE** le financement de ce service provient principalement du programme d'habitation temporaire et d'aide à la recherche de logement (PHTARL) - Volet 2 de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour un montant de 39 492 \$;

**CONSIDÉRANT** l'entente de financement tripartite SHQ - OMH - MRC contenant les modalités, entente déposée au conseil de la MRC;

**CONSIDÉRANT** le budget déposé totalisant 43 880 \$, dont 4 388 \$ doit provenir de la MRC Le Haut-Saint-François;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du conseil d'administration de l'ORH Le Haut-Saint-François par la résolution 2025-03-523;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Le Haut-Saint-François est d'accord pour payer tout dépassement des dépenses admissibles faites sur son territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Caroline Poirier, **IL EST RÉSOLU**

**DE** financer notre participation au projet SARL pour le montant demandé de 3 500 \$ à partir du Fonds de développement local et régional 2026;

**DE** mandater le préfet ou le préfet suppléant et le greffier-trésorier à signer tout document relatif à la réalisation de ce projet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**14. Projets spéciaux**

**15. Développement local et régional**

**15.1. Procès-verbaux du conseil d'administration du CLD**

Les procès-verbaux du CLD du 12 août 2025, du 10 septembre 2025 de même que du 13 janvier 2026 sont déposés.

**16. Correspondance**

Sur la proposition de Daphné Raymond, la correspondance est mise en filière.

**17. Résolution d'appui**

2026-03-076

**17.1. Dates de période de dégel du ministère des Transports et de la Mobilité durable**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) est responsable de déterminer les dates de la période de dégel;

**CONSIDÉRANT QUE** le MTMD a annoncé le 16 mars 2026 comme la date de début de la période de restriction des charges pour la zone de dégel 1 alors que le dégel printanier affecte considérablement l'état des routes avant cette date;

**CONSIDÉRANT QUE** la période de dégel est déterminée à la suite d'un suivi de la progression du dégel dans la chaussée;

**CONSIDÉRANT QUE** ce suivi se fait à l'aide de sondes réparties sur l'ensemble du réseau routier québécois et que les prévisions météorologiques sont aussi prises en considération;

**CONSIDÉRANT QUE** le MTMD doit revoir ses façons de faire et prendre en considération les changements climatiques;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition d'André Perron, **IL EST RÉSOLU**

**DE** demander au MTMD de mettre à jour la méthodologie qui lui permet de déterminer le début de la période de dégel, plus particulièrement l'impact des changements climatiques;

**DE** transmettre une copie de la présente résolution au MTMD, aux municipalités de son territoire, ainsi qu'au bureau de comté du député provincial.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-03-077

**17.2. Maintien du financement des travailleurs et des travailleuses de proximité**

**CONSIDÉRANT QUE** les travailleurs et les travailleuses de proximité agissent comme un filet de sécurité essentiel pour les populations marginalisées ou en situation de vulnérabilité (itinérance, santé mentale, toxicomanie) ;

**CONSIDÉRANT QUE** les milieux ruraux font face à des défis particuliers, notamment l'isolement géographique, la rareté des services de transport en commun et la centralisation des services sociaux dans les grands centres ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présence d'un travailleur de proximité permet une intervention précoce qui prévient la dégradation de situations sociales, de santé mentale ou de précarité économique, évitant ainsi des coûts plus élevés pour le système de santé et les services sociaux à long terme ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'arrêt du financement gouvernemental pour ces postes fragilise directement le tissu social de nos communautés et laisse sans recours des citoyens et citoyennes déjà marginalisé.es en plus d'augmenter la pression sur les services d'urgences et les corps policiers;

**CONSIDÉRANT QUE** la prévention effectuée sur le terrain représente une économie de coûts substantielle pour le système de santé et de services sociaux à long terme ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'orientation 4 de LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION EN SANTÉ 2025-2035 s'intitule : « Faire de la prévention un projet de société »;

**CONSIDÉRANT QU'**il y est mentionné que **LA PRÉVENTION** constitue **UN INVESTISSEMENT ESSENTIEL ET RENTABLE**; à cet effet, il est estimé que **chaque dollar** investi pour des interventions préventives rapporterait environ **14,30 \$**;

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien de ces services est une question d'équité territoriale pour les **régions** par rapport aux centres urbains ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Guillaume Landry, **IL EST RÉSOLU**

**D'**exprimer officiellement son vif mécontentement et son opposition à la décision du gouvernement de cesser le financement des postes de travailleurs de proximité en milieu rural ;

**D'**exiger du gouvernement le rétablissement immédiat et permanent de ces fonds pour garantir la pérennité de ces services essentiels en milieux ruraux ;

**DE** demander à Sonia Bélanger, ministre de la Santé, ministre responsable des Aînés et Proches aidants et ministre responsable des Services sociaux de reconnaître la spécificité rurale et l'importance de l'approche « hors les murs » ;

**DE** reconnaître officiellement l'expertise unique de ces intervenants comme pilier indispensable de la santé publique et de la cohésion sociale;

**DE** transmettre copie de la présente résolution au député de la circonscription, au ministre concerné ainsi qu'à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**17.3. Résolution d'appui à la municipalité de Lingwick concernant le rechargement granulaire**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Le Haut-Saint-François a reçu copie de la résolution numéro 2026-03-041 de la municipalité de Lingwick au sujet d'une demande de modification du guide du programme TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce nouveau guide, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

**CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Rondeau, **IL EST RÉSOLU**

**D'appuyer** la résolution de la municipalité de Lingwick;

**D'envoyer** la présente résolution au bureau du comté du député provincial.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**18. Questions diverses**

**19. Période de questions**

**20. Levée de la séance**

Sur la proposition de Daphné Raymond, la séance est levée à 19 h 31.

---

Rémi Vachon  
Directeur général et greffier-trésorier

---

Eugène Gagné  
Préfet suppléant